



Actualités de la retraite supplémentaire

Par Charline Ballot et Maud Vannier-Moreau, Galéa & associés

Les régimes de retraite d'entreprise offrent aux salariés un complément de rente. Ces régimes collectifs sont encadrés par la réglementation afin de viser des catégories objectives de salariés, d'offrir un cadre fiscal et social plus intéressant que le salaire et d'informer les investisseurs des avantages versés aux mandataires sociaux.

Ces régimes constituent des enjeux économiques importants : les encours de retraite collective dans les compagnies d'assurance françaises représentent environ 100 milliards d'euros et les provisions constituées par les groupes du CAC40 représentent 89 milliards d'euros fin 2016 (pour leurs engagements français et internationaux au titre de la norme IAS19).

L'actualité réglementaire est assez riche en cette matière. Plusieurs directives européennes ainsi que la loi Sapin II poussent les entreprises ayant mis en place un régime de retraite supplémentaire au profit de leurs salariés, à revoir leur dispositif. Les deux premières mesures présentées visent les régimes dits « à prestations définies » tandis que la troisième vise également les régimes à cotisations définies ou les régimes d'indemnités de fin de carrière.

Fin des régimes « chapeau » (ou « article 39 ») à droits aléatoires

Une révolution est attendue sur ce type de régime car la France doit transposer la directive européenne sur la portabilité des droits avant

mai 2018. Le « futur 39 » prévoit une prestation définie à droits acquis. En attendant les textes définitifs qui encadreront les nouvelles règles d'attribution (avec des plafonds de droits notamment) et prévoiront un cadre social et fiscal adapté, des actions peuvent être mises en œuvre dès maintenant : carte des régimes concernés, mesure des coûts des réformes envisagées, évolution des modèles de valorisation des passifs, etc. Dans ce contexte, les régimes de retraite à cotisations définies de type « article 82 » pourraient retrouver leur popularité.

Externalisation de la gestion des retraites « chapeaux »

Conformément au droit européen, la sécurisation des droits des retraités a fait l'objet d'une ordonnance n° 2015-839 du 9 juillet 2015. Elle impose une externalisation partielle des droits des rentiers auprès d'un organisme assureur, d'une fiducie ou d'une sûreté réelle. Les droits sont à garantir à hauteur de 50 % de la rente plafonnée à 1,5 plafond annuel de la sécurité sociale d'ici à 2030, avec une montée en charge progressive dès 2017.

L'externalisation des fonds auprès d'une compagnie d'assurance conduit les entreprises à s'interroger sur le type de gestion financière, les performances des fonds, les niveaux de frais, la qualité de la gestion administrative, etc.

En confiant les fonds à une compagnie d'assurance, les entreprises

ayant opté pour l'option de taxation sur les rentes auront la possibilité de changer d'option. Une étude technique d'opportunité doit être réalisée afin de mesurer l'intérêt financier de l'opération.

Les FRPS ou fonds de retraite professionnelle supplémentaire

Créés par l'ordonnance du 6 avril 2017, ils offrent de nouvelles perspectives aux souscripteurs et permettront aux compagnies d'assurance de loger leurs produits de retraite dans un véhicule dédié, avec un cadre réglementaire et prudentiel adapté (le référentiel Solvabilité 2 serait abandonné) et une gouvernance accrue. Ce véhicule est l'occasion d'une gestion adaptée à ce risque spécifique, avec des perspectives de meilleure revalorisation des rentes.

D'autre part, la même ordonnance prévoit une modification des règles encadrant les régimes de retraite en points et permet entre autres de diminuer la valeur de service du point, dans un cadre bien défini.

Cette actualité chargée mérite un suivi attentif des réformes. Il est recommandé d'attendre la sortie des textes définitifs avant de mettre en place ou de réviser un régime de retraite.

Les FRPS sont l'occasion de négocier avec les compagnies d'assurance pour que les bénéficiaires des nouvelles règles soient partagés entre l'ensemble des opérateurs.